



HAL
open science

Les conditions strictes d’opposabilité des exceptions de non-garantie invoquées par l’assureur automobile

Sabine Abravanel-Jolly

► **To cite this version:**

Sabine Abravanel-Jolly. Les conditions strictes d’opposabilité des exceptions de non-garantie invoquées par l’assureur automobile. Bulletin juridique des assurances, 2017, 52. halshs-01652274

HAL Id: halshs-01652274

<https://shs.hal.science/halshs-01652274>

Submitted on 11 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Cass. 2^e civ., 8 juin 2017, n° 16-17319, PB, www.bjda.fr 2017, n° 52

VERSION « Auteur »

Assurance automobile - FGAOD – Contrat d’assurance résilié – Opposabilité exception de non-garantie - C. assur. Art. R. 421-5 – Information du FGAOD relative à la résiliation du contrat – Double déclaration ultérieure au Fonds et à la victime de l’intention d’invoquer la résiliation – Formalités respectées (oui)

En ayant retenu que le fait d'avoir indiqué de manière informelle, en réponse à deux correspondances interrogatives du FGAO, que le contrat d'assurance était résilié, ne la privait pas (l'assureur) du droit de procéder postérieurement à la double déclaration, lui permettant de se prévaloir de cette résiliation, la cour d'appel en a exactement déduit que l'assureur avait valablement procédé à la double déclaration dans les formes prescrites par l'article R. 421-5.

Cass. crim., 27 juin 2017, n° 15-86794, PB

Assurance automobile - FGAOD – Contrat d’assurance résilié – Opposabilité - C. assur. Art. R. 421-5 – concomitance entre les avis à donner - Information de la victime le 2 juillet 2013 – Information du fonds le 13 janvier 2014 - du FGAOD relative à la résiliation du contrat – Double déclaration ultérieure au Fonds et à la victime de l’intention d’invoquer la résiliation – Formalités respectées (non)

La cour d'appel a justifié sa décision en jugeant inopposable à la victime l'exception de non-garantie invoquée par l'assureur, le refus de garantie ayant été notifiée le 2 juillet 2013, mais au FGAD que le 14 janvier 2014, les exigences de l'article R. 421-5 du Code des assurances, relatives à la concomitance des avis à donner au Fonds et à la victime, n'étant pas satisfaites.

**Les conditions strictes d’opposabilité des exceptions de non-garantie
invoquées par l’assureur automobile**

Dans le cadre de sa mission d’indemnisation des victimes d’accidents de la circulation, selon l’article L. 421-1 du Code des assurances, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAOD) est notamment amené à prendre en charge l’indemnisation des victimes lorsque le responsable est assuré, mais que l’assureur lui oppose une exception de non-garantie : nullité du contrat, sa suspension ou celle de la garantie, la non-assurance ou l’assurance partielle. Toutefois, son intervention est subordonné au respect, par l’assureur, de conditions d’opposabilité¹ prévues par l’article R. 421-5 du Code des assurances : il doit la déclarer « ... au Fonds de garantie ... et en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit ... ».

Or, ces conditions d’opposabilité ont fait l’objet d’un contentieux abondant, depuis longtemps résolu au détriment de l’assureur, qui se voit imposer de respecter, non pas une double déclaration « *en même temps* » à la victime et au Fonds, selon les termes de l’article R. 421-5, mais une concomitance entre les avis à donner aux victimes et au Fonds de garantie, ce qui est beaucoup plus exigeant. C’est ce que confirme la chambre criminelle de la Cour de cassation par l’arrêt du 27 juin 2017, dont la publication au Bulletin conforte encore, s’il en était besoin², son caractère défavorable à l’assureur (1).

Pour autant, ce sentiment de défaveur, quasi-systématique, est atténué par un autre arrêt rendu par la deuxième chambre civile, le 8 juin 2017³, par lequel, la Cour de cassation admet

¹ Cass. 1^{re} civ. 27 mars 1990, *Resp. civ. et assur.* 1990, n° 227 et H. Groutel, chron. 11. – V. aussi Cass. 2^{ème} civ., 9 mars 2004, n° 01-16269 et Cass. 1^{ère} civ., 4 nov. 2003, *Resp. civ. et assur.* 2004, comm. 123, obs. H. Groutel.

² La plupart des précédents arrêts ayant aussi fait l’objet d’une publication au Bulletin.

³ Préc. Seul le premier moyen sera ici étudié, étant relatif à la question examinée.

l'opposabilité de la résiliation, pourtant d'abord simplement déclarée de façon informelle au seul FGAOD, avant que l'assureur n'informe le Fonds et la victime, par une double déclaration, de son intention de s'en prévaloir (2).

1) Les termes « en même temps » entendus comme concomitamment : une solution très sévère pour l'assureur

Par ce nouvel arrêt du 27 juin 2017, la chambre criminelle ne fait que réaffirmer sa position injuste à l'égard de l'assureur, à qui incombe l'obligation d'informer de l'exception de non-garantie le Fonds et la victime « *le même jour* »⁴, autrement dit de façon concomitante⁵.

Dans cette affaire, était plus particulièrement en cause un contrat d'assurance automobile qui avait été résilié près de 8 mois (23 décembre 2009) avant l'accident (6 août 2010). Or, l'assureur du véhicule impliqué en avait informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, pièces justificatives à l'appui, le conseil de la victime (*a priori* mandaté à cet effet)⁶ le 2 juillet 2013, puis le FGAOD le 13 janvier 2014. C'est ainsi que, sur le fondement de sa jurisprudence habituelle, les juges du fond approuvés par la chambre criminelle ont considéré que ladite exception de non-garantie était inopposable à la victime « *faute d'avoir avisé de sa position, en même temps, le FGA et la victime* », et donc comme n'ayant pas « *satisfait aux exigences de l'article R. 421-5 du Code des assurances relatives à la concomitance des avis à donner au Fonds de garantie et aux victimes* ».

Si, comme l'a très bien fait remarquer M. Landel, rien ne justifie une telle interprétation des termes « *en même temps* », autrement que par la volonté du législateur de favoriser la victime au détriment de l'assureur, celui-ci « *est désormais bien rodé* »⁷. En effet, il sait qu'outre cet impératif, il doit aussi joindre toutes les pièces justificatives à la victime⁸. Aussi, dans ces conditions jurisprudentielles particulièrement exigeantes, bien informé de ladite procédure, l'assureur n'a-t-il plus vraiment de raison de tomber dans le piège.

Quoi qu'il en soit, pour tempérer quelque peu cette sévérité, la Cour de cassation vient de retenir l'opposabilité de l'exception de non-garantie, pourtant d'abord mentionnée au seul Fonds de garantie, certes de façon informelle, mais dont l'assureur a ensuite invoqué le bénéfice par une double déclaration au Fonds et à la victime.

2) Opposabilité de l'exception de garantie : indiquée au seul Fonds puis doublement déclarée au Fonds et à la victime

Par un arrêt du 8 juin 2017⁹, la deuxième chambre civile admet l'opposabilité de l'exception de non-garantie, en l'occurrence la résiliation du contrat, dès lors qu'il y a bien eu double

⁴ Cass. 2^e civ., 12 déc. 2013, n° 12-24.836, cette Revue févr. 2014, p. 4, note S. Abravanel-Jolly. – Cass. crim., 10 mars 2015, n° 13-87.189 et 14-80.293. – Cass. crim., 1^{er} sept. 2015, n° 14-83.357, *Resp. civ. et assur.* 2015, n° 341, note H. Groutel.

⁵ Cass. 1^{ère} civ., 27 mars 1990, n° 87-10.131, *Resp. civ. et assur.* 1990, comm. 227 et chron. 11, obs. H. Groutel. – Cass. 1^{ère} civ., 4 nov. 2003, n° 01-01.323, *Resp. civ. et assur.* 2004, n° 123, obs. Groutel. – Cass. 2^e civ., 9 mars 2004, n° 01-16.269. – Cass. 2^e civ., 7 févr. 2008, n° 07-10206, www.actuassurance.com 2008, n° 3, note S. Abravanel-Jolly. – Cass. 2^e civ., 13 janv. 2012, n° 11-13429, PB. – Cass. 2^e civ., 7 févr. 2013, n° 11-26383, *LEDA* Avr. 2013, p. 1, note S. Abravanel-Jolly ; www.actuassurance.com 2013, n° 30, note Ph. Casson.

⁶ A propos de l'envoi du courrier au conseil de la victime, et non à celle-ci, considéré à tort comme n'étant pas valable : V. Cass. 2^e civ., 12 déc. 2013, n° 12-24386, *LEDA* janv. 2014, p. 3, note crit. S. Abravanel-Jolly.

⁷ J. Landel, *Le piège de l'article R. 421-5 est désormais bien rodé*, *RGDA* 2017, p. 314, n° 114n4.

⁸ Cass. 2^e civ., 7 juill. 2011, n° 10-24.264, www.actuassurance.com 2011, n° 22, note S. Abravanel-Jolly.

⁹ Préc.

déclaration le même jour au Fonds et à la victime, sans que l'indication de la résiliation d'abord au seul Fonds, ne soit retenue comme contraire aux termes « *en même temps* ». La solution, enfin équitable à l'égard de l'assureur, doit être approuvée.

En effet, en l'espèce, la résiliation du contrat avait d'abord été notifiée « *par lettre simple* » au Fonds, mais « *en réponse* » à deux courriers que celui-ci lui avait adressés. Les juges du fond en avaient alors déduit qu'il s'agissait d'une indication « *informelle* » car fournie, à ce moment-là, dans une autre logique que celle d'invoquer l'exception de non-garantie. C'est sur ce fondement opportun que la Cour de cassation a approuvé les juges du fond, retenant que « *le fait d'avoir indiqué de manière informelle, en réponse à deux correspondances interrogatives du FGAO, que le contrat d'assurance était résilié, ne ... privait pas (l'assureur) du droit de procéder postérieurement à la double déclaration lui permettant de se prévaloir de cette résiliation ... dans les formes prescrites par l'article R. 421-5 ...* ».

Au demeurant, cet arrêt vient à la suite d'un précédent du 2 février 2017¹⁰, par lequel la deuxième chambre civile a décidé de se positionner en faveur de davantage de souplesse à l'égard de l'assureur. Toutefois, à la différence de l'arrêt du 8 juin 2017 soumis à notre appréciation, la solution nous avait paru plus contestable.

En effet, l'assureur avait refusé sa garantie, le contrat d'assurance ayant été résilié pour non paiement des primes, mais il n'avait notifié son refus qu'à la victime qui en avait fait la demande et non à toutes les autres victimes. Cependant, la haute juridiction avait considéré le refus de l'assureur opposable, au motif que la victime qui doit être informée, selon les prévisions de l'article R. 421-5 précité, est celle « *qui demande réparation* » et ses ayants droit. Or, une telle décision, plus favorable que d'ordinaire à l'assureur, nous semblait contraire à l'esprit de la procédure d'offre « *active* » en assurance automobile¹¹, qui impose à l'assureur du véhicule impliqué de présenter une offre à la victime de dommages corporels dans les huit mois à compter de l'accident, sans que cette dernière ne soit obligée de réclamer, que l'offre soit provisionnelle, définitive ou, en cas de refus de garantie contesté, « *pour le compte de qui il appartiendra* »¹².

Pour autant, si l'arrêt du 2 février 2017¹³ est juridiquement discutable, il n'en est pas moins opportun dans une perspective d'équité pour l'assureur. Et, par ces arrêts, la deuxième chambre civile montre sa volonté de ne plus sanctionner l'assureur de façon aussi drastique qu'auparavant, comme l'indique d'ailleurs leur publication au Bulletin. Selon nous, cette évolution doit être saluée, car le traitement que la jurisprudence réservait jusque-là à l'assureur était, la plupart du temps, beaucoup plus rigoureux que celui auquel la loi l'avait soumis.

Attention, toutefois, à ne pas dénaturer non plus la procédure d'offre en assurance automobile dont l'objectif est l'accélération du processus d'indemnisation des victimes...

Sabine Abravanel-Jolly,
Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3,
Directrice de l'Institut des Assurances de Lyon,
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé de Lyon 3.

Les arrêts :

¹⁰ Cass. 2^e civ., 2 éfv. 2017, n° 15-26518, PB, LEDA avr. 2017, p. 3, note S. Abravanel-Jolly

¹¹ V. Lamy Assurances 2017, n° 3063.

¹² *Ibid.*

¹³ *Préc.*

Cass. 2^e civ., 8 juin 2017, n° 16-17319, PB :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 16 janvier 2010, M. X... a été blessé par le véhicule automobile conduit par M. Y... ; que la société Allianz IARD a indiqué que le contrat souscrit auprès d'elle pour assurer ce véhicule avait été résilié pour non-paiement de prime à effet du 14 septembre 2009 ; qu'avec son épouse, Mme Cécilia X... et ses filles, Mme Gina X... et Mme Céline X..., ils ont assigné M. Y... et la société Allianz IARD en responsabilité et indemnisation de leurs préjudices en présence du RSI Ile-de-France Ouest ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) a été mis en cause ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le FGAO fait grief à l'arrêt de juger que la société Allianz IARD avait respecté le formalisme prévu par l'article R. 421-5 du code des assurances et qu'il n'appartenait pas à cette société de prendre en charge l'indemnisation des conjoints X..., alors, selon le moyen :

1°/ qu'il résulte de l'article R. 421-5, alinéa 2, du code des assurances que l'assureur qui entend contester l'existence du contrat d'assurance doit le déclarer sans délai au FGAO par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en aviser la victime en même temps et dans les mêmes formes ; qu'à défaut, sa contestation est inopposable au Fonds de garantie aussi bien qu'à la victime ; que cette exigence de déclaration immédiate s'applique, notamment, dans le cas où l'assureur invoque la résiliation du contrat par suite du non-paiement de la prime ; qu'en jugeant que la société Allianz IARD n'était pas tenue de déclarer sans délai son intention de se prévaloir de la résiliation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité de M. Y..., la cour d'appel a violé ledit article R. 421-5, alinéa 2 ;

2°/ que l'assureur, qui déclare par lettre simple au FGAO son intention de se prévaloir de la résiliation du contrat d'assurance, et qui n'en avise pas en même temps la victime, perd le droit d'opposer son exception à ces parties ; que l'accomplissement ultérieur des formalités de l'article R. 421-5 du code des assurances ne saurait couvrir cette irrégularité ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la société Allianz IARD avait d'abord informé le FGAO par lettre simple du 5 août 2011 de son intention d'invoquer la résiliation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité de M. Y..., et que ce n'était qu'ensuite, le 7 octobre 2011, qu'elle avait notifié sa position au FGAO et à la victime sous forme de lettres recommandées avec demande d'avis de réception ; qu'en se fondant sur ces lettres du 7 octobre 2011 expédiées dans un second temps, pour considérer que l'assureur avait satisfait aux formalités de l'article R. 421-5 du code des assurances, la cour d'appel a violé ce texte ;

Mais attendu qu'ayant retenu, d'abord, que la société Allianz IARD n'avait aucunement contesté l'existence du contrat d'assurance couvrant le véhicule impliqué dans l'accident mais invoqué la suspension puis la résiliation de ce contrat, ensuite, que le fait d'avoir indiqué de manière informelle en réponse à deux correspondances interrogatives du FGAO que le contrat d'assurance était résilié ne la privait pas du droit de procéder postérieurement à la double déclaration lui permettant de se prévaloir de cette résiliation, la cour d'appel en a exactement déduit que la société Allianz IARD avait valablement procédé le 7 octobre 2011 à la double déclaration dans les formes prescrites par l'article R. 421-5, alinéa 1, du code des assurances applicable en l'espèce ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ...

Cass. crim., 27 juin 2017, n° 15-86794, PB

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 113-3 et R. 421-5 du code des assurances, 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué, par confirmation du jugement dont appel, a dit que l'exception de non-garantie soulevée par la compagnie Sogessur est inopposable aux consorts Y... Z... et a mis hors de cause le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;

" aux motifs que la société Sogessur est fondée à soutenir qu'elle n'était plus l'assureur du véhicule lorsque l'accident s'est produit le 6 août 2010 ; qu'aux termes de l'article R. 421-5 alinéa 1er du code des assurances, lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposables à la victime ou à ses ayants droit, il doit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au Fonds de garantie et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception ; qu'il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat ; que par lettre du 20 décembre 2012, le conseil de M. Y... a demandé à la société Sogessur de lui confirmer qu'elle ne contestait pas le droit à indemnisation de son client et a sollicité le versement d'une provision ; qu'à ce courrier était joint le rapport d'accident qui comportait les renseignements utiles en ce compris le nom de l'assureur relatifs au véhicule de Mme A..., une copie de l'ordonnance de placement sous tutelle de la victime et le rapport d'expertise provisoire du docteur B... ; que par lettre recommandée AR du 2 juillet 2013, la société Sogessur lui a répondu : « Sogessur ne formulera pas d'offre d'indemnisation au titre du préjudice subi par Mme Z... et M. Y... dans l'accident du 6 août 2010. En effet, le contrat d'assurance souscrit par Mme Florence A..., pour le véhicule SKODA Octavia, immatriculé ...(contrat n° 31270791) a été résilié le 23 décembre 2009. Je vous adresse en pièce jointe copie du courrier de mise en demeure envoyé en recommandé, avec la copie de l'accusé de réception, ainsi que du courrier de confirmation de résiliation. Je vous laisse saisir le fonds de garantie automobile de votre demande d'indemnisation » ; que ce courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, avait pour objet d'informer la victime de ce que l'assureur invoquait une non-assurance qui lui était opposable ; qu'il comportait les pièces justificatives et mentionnait le numéro de contrat ; qu'il constitue la notification du refus de garantie au sens de l'article R. 421-5 du code des assurances ; que le fait que le conseil de M. Y... n'ait communiqué à la société Sogessur ni la copie complète du procès-verbal d'accident, ni la liste exhaustive des ayants droit de la victime est indifférent et ne permet pas une autre analyse ; qu'or, ce refus de garantie n'a été déclaré au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages que par lettre recommandée du 13 janvier 2014 ; que faute d'avoir avisé de sa position, en même temps, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et la victime, l'exception de non garantie est inopposable à cette dernière ; que le jugement est en conséquence confirmé en ce qu'il a dit l'exception de non garantie soulevée par la compagnie Sogessur inopposable aux consorts Y... Z... et mis le fonds de garantie hors de cause ; qu'il est infirmé en ce qu'il a rejeté les conclusions in limine litis de la société Sogessur laquelle produit devant la cour, la lettre recommandée ayant été adressée à Mme A... le 24 janvier 2014 et qui n'a pu être distribuée, la destinataire étant désormais inconnue à cette adresse ;

" 1°) alors qu'aux termes de l'article R. 421-5 du code des assurances « lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposable à la victime ou à ses ayants droit, il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au Fonds de garantie et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception ; qu'il doit en

aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro de contrat » ; qu'il en résulte que l'obligation d'aviser la victime ou ses ayants-droit découle de la déclaration faite au Fonds de garantie par l'assureur de l'exception de non assurance sans que la circonstance, à la supposer même établie, que la victime ait été avisée par l'assureur antérieurement à cette déclaration puisse influencer sur la régularité de l'information donnée selon les formes et délais prévus par le texte au moment de cette déclaration, de sorte qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé par fausse application les dispositions de l'article R. 421-5 du code des assurances ;

" 2°) alors, subsidiairement, et en tout état de cause, que la déclaration faite à un mandataire de la victime ne répond pas aux exigences de l'article R. 421-5 du code des assurances ; qu'en retenant, pour dire que les formalités prévues par ce texte n'avaient pas été respectées, qu'en réponse à une demande d'indemnisation du conseil de M. Y..., l'assureur avait, par lettre du 2 juillet 2013, notifié son refus de garantie au sens du même texte, tandis que le refus de garantie n'avait été notifié au Fonds de garantie automobile qu'aux termes d'un courrier du 13 janvier 2014, cependant qu'il résulte de ces énonciations que le courrier du 2 juillet 2013 n'était pas adressé à la victime ni à ses ayants droit mais à l'avocat de M. Y..., de sorte qu'il ne répondait pas aux prescriptions de l'article R. 421-5 du code des assurances et, partant, ne pouvait être pris en considération pour caractériser l'absence de simultanéité des déclarations faites en application de ce texte, la cour d'appel a encore violé le texte susvisé " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 6 août 2010, M. Rémi Y... a été grièvement blessé dans un accident de la circulation impliquant un véhicule appartenant à Mme A...et conduit par M. Johnny X... déclaré définitivement coupable notamment du délit de blessures involontaires et tenu à réparation ; que les consorts Y... Z..., représentants légaux de la victime, majeur sous curatelle, ont sollicité l'indemnisation des préjudices subis ; que la société Sogessur, assureur du véhicule de Mme A..., a soulevé une exception de non-garantie en raison de la résiliation du contrat d'assurance conclu avec elle à la suite de l'absence de paiement par l'assurée des cotisations d'assurance ; que le tribunal a écarté cette exception ; qu'appel a été interjeté ;

Attendu que, pour dire inopposable aux consorts Y... Z... l'exception de non-garantie invoquée par la société Sogessur, l'arrêt retient que le refus de garantie notifié par celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception du 2 juillet 2013, à la victime en raison de la résiliation le 23 décembre 2009 du contrat d'assurance souscrit par Mme A..., n'a été déclaré au Fonds de garantie automobile (FGA) que par lettre recommandée avec accusé de réception du 14 janvier 2014 ; que les juges en déduisent que faute d'avoir avisé de sa position, en même temps, le FGA et la victime, l'exception de non-garantie est inopposable à cette dernière ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que l'assureur n'avait pas satisfait aux exigences de l'article R. 421-5 du code des assurances relatives à la concomitance des avis à donner au Fonds de garantie et aux victimes, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, nouveau en sa seconde branche, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

